

# **GE\_GERICHTE ATA/48/2016 vom 19. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_48\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_48_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/48/2016 du 19 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/48/2016 del 19 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision prise le 24 juillet 2014 par l'OCPM refusant de renouveler le permis de séjour du recourant et lui impartissant un délai au 24 octobre 2014 pour quitter la Suisse.

### **E. 3**

a. Le recourant a sollicité, dans sa réplique, son audition par la chambre de céans.

b. La procédure administrative est en principe écrite, toutefois si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent, l'autorité peut procéder oralement (art. 18 LPA). Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; ATA/755/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008).

Le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/24/2014 du 14 janvier 2014 ; ATA/305/2013 du 14 mai 2013).

c. En l'espèce, le recourant a eu l'occasion d'expliquer sa situation dans son recours devant le TAPI, daté du 10 septembre 2014, dans le cadre de son recours devant la chambre de céans, le 17 août 2015, puis dans sa réplique du 16 octobre 2015. Il a produit différentes pièces à l'appui de ses écritures. La chambre administrative possède un dossier complet, de sorte qu'elle dispose des éléments

- 8/16 - A/2705/2014 nécessaires pour statuer, partant une audition du recourant n'est pas nécessaire et sa requête en ce sens sera rejetée.

#### **E. 4**

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

#### **E. 5**

Dans un premier grief, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir « excédé et abusé » de son pouvoir d'appréciation.

#### **E. 6**

La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

#### **E. 7**

Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). La disposition précitée requiert non seulement le mariage des époux, mais aussi leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116 ss).

#### **E. 8**

a. Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr).

b. L'union conjugale suppose le mariage en tant que condition formelle ainsi que la vie commune des époux, sous réserve des exceptions de l'art. 49 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C\_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/813/2015 du 11 août 2015 consid. 8a ; ATA/674/2014 du 26 août 2014). Les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue, soit une vie commune (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_416/2009 précité consid. 2.1.2 ; ATA/813/2015 précité ; ATA/674/2014 précité ; ATA/444/2014 du 17 juin 2014 ; ATA/563/2013 du 28 août 2013 ; Directives et circulaires du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM), domaine des étrangers, état au 1er juillet 2015, ch. 6.2.1).

S'agissant de la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci

- 9/16 - A/2705/2014 cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348 ; ATF 138 II 229 consid. 2 p. 231 ; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). Seules les années

de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1 ; ATF 136 II 113 consid. 3.3.1 p. 118 ; arrêt du Tribunal fédéral du 20 mars 2014 2C\_178/2014 consid. 5.2).

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (ATF 136 II consid. 3.3.3 p. 119 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; 2C\_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2 ; ATA/813/2015 précité ; ATA/444/2014 précité).

### **E. 9**

En l'espèce, compte tenu des exigences légales et de la jurisprudence susmentionnée, c'est à juste titre que tant l'OCPM que le TAPI ont retenu que l'union conjugale formée par le recourant et son épouse avait duré moins de trois ans, ce que le recourant ne conteste pas.

Dès lors que la première condition n'est pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner la seconde, à savoir l'intégration réussie du recourant. Le recourant ne remplit pas les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

### **E. 10**

a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour de l'étranger en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). De telles raisons sont données, notamment, lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; ATA/514/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5a ; ATA/64/2013 du 6 février 2013 consid. 5b).

b. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395 ; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 ss in RDAF 2012 I 515 p. 516 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 in RDAF 2012 I 519 p. 520 ; ATA/601/2015 du 9 juin 2015). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à

- 10/16 - A/2705/2014 l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395 ; 137 II 1 consid. 3 p. 3 in RDAF 2012 I 515 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 in RDAF 2012 I 519, p. 520 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.3).

c. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint de l'étranger demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement

difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 p. 7 ss in RDAF 2012 I 515 p. 516 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3 p. 348 ss in RDAF 2012 I 519 p. 520 ; ATA/514/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5b ; ATA/843/2012 du 18 décembre 2012 consid. 2b).

d. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération des cas de rigueur personnelle n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation, fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise (« stark gefährdet »). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans son pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.2 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; ATA/1183/2015 du 3 novembre 2015 ATA/64/2013 du 6 février 2013 consid. 5b). La réintégration dans le pays d'origine n'est pas déjà fortement compromise parce que l'étranger n'y retrouvera pas de travail dans le domaine d'activité qui était le sien en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015, consid. 5.2.2).

e. Il ressort de la jurisprudence que dans le cas d'une ressortissante cubaine mariée à un Suisse, à qui la législation cubaine interdisait en principe le retour durable dans son pays en raison de son « émigration » consécutive au mariage, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'instance précédente pour instruction complémentaire et afin de permettre à la recourante de solliciter une autorisation de retour vers Cuba. Il était toutefois fait mention d'un certain assouplissement de la pratique cubaine au cas par cas (arrêt 2C\_13/2012 du 8 janvier 2013 consid. 4.4.2 et 5.1).

- 11/16 - A/2705/2014

Un arrêt du Tribunal administratif fédéral du 6 novembre 2014 (cause C-6751/2013) retient que, s'agissant de la situation politique, plusieurs réformes ont entre-temps été mises en oeuvre, notamment la simplification des conditions de sortie du territoire des citoyens cubains (et de leur retour). Toutefois, la population cubaine demeurait soumise, dans les faits, à un contrôle étroit, les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association continuant d'être sévèrement restreintes (consid. 6.1).

La jurisprudence la plus récente a toutefois retenu qu'ensuite des changements survenus en 2013 à Cuba, les conditions de sortie et de retour dans ce pays ont été considérablement assouplies (arrêt du Tribunal administratif fédéral, C-1839/2014, du 30 mars 2015).

f. En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 37 ans. Les efforts faits pour s'intégrer en Suisse sont certes louables et la reconnaissance professionnelle dont le recourant bénéficie auprès de son employeur et de ses collègues est méritoire. Le fait de ne pas dépendre de l'aide sociale, d'avoir appris le français et d'avoir un casier judiciaire vierge ne suffisent cependant pas à remplir les conditions jurisprudentielles précitées. Le recourant est aujourd'hui âgé de 41 ans et est en bonne santé. Il est apte à travailler et pourra

mettre en valeur les connaissances acquises en Suisse dans son pays d'origine, dont il parle la langue et où il a passé la très grande majorité de son existence.

Le recourant semble invoquer la législation cubaine pour considérer que son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Il ressort du dossier que la loi cubaine en matière de migration du 20 septembre 1976 a été modifiée le 14 janvier 2013 par le « decreto-ley no. 302 ». Le recourant fonde son argumentation sur l'art. 24 al. 1 let. c, d et e du décret précité, selon lequel l'entrée en République de Cuba serait interdite pour « organiser, stimuler, réaliser ou participer en actions hostiles contre les fondamentaux de politique, économiques ou sociaux de l'État cubain, pour des raisons de défense et de sécurité nationales ou si la personne a été déclarée indésirable dans le pays ou expulsée », selon les termes de la traduction faite par le recourant. Il invoque aussi son statut d' « émigrant » acquis après une période de vingt-quatre mois, précédemment onze, passée à l'extérieur du pays. S'il est établi que le retour à Cuba est compliqué par la législation dudit pays qui ne l'accorde que conditionnellement, le recourant ne démontre pas, ni même n'allègue, remplir les conditions des exceptions dans lesquelles un retour serait exclu par les autorités cubaines au sens de l'art. 24 précité, à l'instar d'un activisme d'opposant au régime. Par ailleurs, l'allégation du recourant selon laquelle toute absence de Cuba au-delà de vingt-quatre mois rendrait, légalement, un retour au pays impossible est contredite par la lettre de l'ambassade cubaine à Berne.

L'intéressé se prévaut de l'arbitraire des décisions gouvernementales cubaines pour établir son impossibilité à retourner dans son pays. Cependant,

- 12/16 - A/2705/2014 outre la lettre de l'ambassade cubaine à Berne, le recourant ne produit aucune preuve des démarches qu'il aurait entreprises, ni même n'allègue en avoir entamées à l'instar de la demande écrite qui doit être adressée à la représentation cubaine compétente conformément aux informations fournies par l'ambassade de la République de Cuba à Berne dans l'attestation produite et sur son site (<http://www.cubadiplomatica.cu/suiza/FR/ServicesConsulaires.aspx#PE4>, consulté le 12 janvier 2016) pour obtenir l'autorisation de retourner vivre à Cuba.

Dans ces conditions, le recourant se méprend lorsqu'il invoque qu'il appartient aux autorités helvétiques de prouver que son renvoi est possible, celui-là n'ayant pas collaboré à l'établissement des faits, comme l'art. 22 LPA l'y contraint.

Le recourant aura vécu en Suisse quelque quatre années, alors qu'il a demeuré trente-sept ans en République cubaine, y a grandi, vécu son adolescence et en parle la langue. Il ne peut être suivi lorsqu'il indique y avoir perdu tous contacts familiaux, amicaux ou professionnels, non seulement parce que cette affirmation n'est étayée par aucun élément précis, mais encore parce qu'elle est contraire à l'expérience générale de la vie.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OCPM a considéré qu'il ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

## **E. 11**

août 2015).

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la

réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement que professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6956/2014 du 17 juillet 2015 consid. 6.1 ; ATA/1192/2015 du 3 novembre 2015).

b. En l'espèce, s'il est vrai que dans son pays d'origine il sera confronté à certaines difficultés inhérentes à un retour après quatre années d'absence, il ne se trouve pas dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui un retour à Cuba, d'autant plus que celui-ci est au bénéfice d'un passeport valable jusqu'en septembre 2016, d'expériences professionnelles et linguistiques supplémentaires.

Au vu de ce qui précède, et au regard de l'ensemble des circonstances, c'est à juste titre que l'OCPM a considéré que le recourant ne se trouvait pas dans un cas d'extrême gravité et ne remplissait pas les conditions de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 12**

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, compte tenu des considérants qui précèdent, le retour de l'intéressé dans son pays d'origine est, en l'état du dossier et à défaut d'éléments probants quant à des difficultés plus concrètes, possible, licite et exigible au

- 14/16 - A/2705/2014 regard de l'art. 83 LEtr. Il n'est en conséquence pas nécessaire d'examiner si l'intéressé remplit les conditions d'une admission provisoire au sens dudit article.

#### **E. 13**

Dans ces conditions, le recours est rejeté.

#### **E. 14**

Un émolument de CHF 400.- est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*